

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-045

R-4233-2023

3 mai 2024

---

## PRÉSENTE

Lise Duquette

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale suspendant le présent dossier**

***Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

**Observateur :**

**Rio Tinto Alcan inc.**  
**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 4 juillet 2023, la Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 (la Norme) et de son annexe Québec (la Demande)<sup>1</sup>.

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[3] Le Coordonnateur a déposé un complément de preuve le 31 août 2023 et la Régie lui a transmis deux demandes de renseignements (DDR) les 1<sup>er</sup> novembre et 20 décembre 2023, auxquelles le Coordonnateur a répondu respectivement le 20 novembre 2023 et le 24 janvier 2024.

[4] Le 23 février 2024, la Régie convoque le Coordonnateur à une audience le 28 mars 2024, afin d'obtenir certaines précisions additionnelles avant la mise en délibéré du dossier. La Régie requiert du Coordonnateur qu'il soit accompagné des représentants du Coordonnateur de la planification impliqués dans l'évaluation de la planification du réseau et dans le présent dossier.

[5] Par cette même correspondance, la Régie avise également le Coordonnateur qu'elle lui transmettra sous peu ses principales questions sous la forme d'une DDR (DDR3) et lui demande de lui transmettre les réponses à cette DDR3 avant l'audience, au plus tard le 25 mars 2024 à 12 h.

[6] Le 27 février 2024, la Régie transmet au Coordonnateur sa DDR3.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

[7] Le 12 mars 2024, le Coordonnateur informe la Régie qu'il souhaite retirer sa Demande au présent dossier (la demande de retrait). En raison de cette demande de retrait, il requiert l'annulation de l'audience prévue pour le 28 mars 2024, ainsi que la levée de son obligation de répondre à la DDR3 transmise par la Régie le 27 février 2024.

[8] Le 14 mars 2024, la Régie prend cette demande de retrait sous réserve, maintient l'audience et la demande de réponse à la DDR3 pour le 25 mars 2024. Elle précise immédiatement qu'elle aura des questions sur des éléments justifiant, selon le Coordonnateur, la demande de retrait.

[9] Le 18 mars 2024, le Coordonnateur précise certains éléments mentionnés dans sa lettre du 12 mars 2024. Il réfère notamment au fait qu'Hydro-Québec priorise désormais la réalisation de l'étude du coordonnateur de la planification (le Planificateur) (l'Étude du Planificateur) portant sur l'élargissement du champ d'application de la Norme au réseau de transport principal (RTP), puisque ce même champ est désormais défini par le biais de l'adoption du registre des entités visées par les normes de fiabilité qui découle du dossier R-4190-2022. Il estime que l'analyse complète de l'élargissement du champ d'application de la Norme lui permettrait de déposer la Norme pour adoption au deuxième trimestre de 2025.

[10] Le 19 mars 2024, la Régie publie sa décision D-2024-027, par laquelle elle réserve sa décision sur la demande de retrait de la demande d'adoption de la Norme et maintient l'audience du 28 mars 2024. Elle ordonne également au Coordonnateur de répondre à la DDR3.

[11] Le 25 mars 2024, le Coordonnateur transmet ses réponses à la DDR3 de la Régie, tel que prévu à la décision D-2024-027.

[12] Le 28 mars 2024, l'audience a lieu. Dans le cadre de cette audience, des discussions ont cours sur la proposition du Coordonnateur à l'effet que l'élargissement du champ d'application de la Norme soit analysé et, le cas échéant, intégré à l'examen de l'adoption de la Norme.

[13] Lors de cette audience, le Coordonnateur indique qu'il transmettra à la Régie une correspondance confirmant deux points de discussion. En premier lieu, le retrait de sa demande de désistement du dossier. Deuxièmement, sa demande de suspension du dossier en attendant les résultats de l'Étude du Planificateur. Cette étude, réalisée à l'initiative tant du Coordonnateur que du Planificateur, permettra d'ajouter à l'occasion du nouveau dépôt dans le dossier au deuxième trimestre 2025 les analyses d'impact de l'élargissement du champ d'application de la Norme<sup>3</sup>.

[14] Le 9 avril 2024, le Coordonnateur donne suite à sa proposition et dépose une correspondance par laquelle il propose à la Régie de suspendre le dossier et « retire son désistement intervenu le 12 mars dernier, sans autre formalité ou procédure, et demande par la présente à la Régie d'en prendre acte »<sup>4</sup>.

[15] La présente décision porte sur cette demande du Coordonnateur de suspendre le dossier.

## 2 ANALYSE

[16] Dans sa lettre du 9 avril 2024, le Coordonnateur confirme la réalisation à venir de l'Étude du Planificateur.

[17] Le Coordonnateur confirme également qu'il prévoit être en mesure de déposer à la Régie une demande incorporant les analyses relatives au champ d'application de la Norme au deuxième trimestre de l'année 2025 et ce, sur la base du contenu de l'Étude du Planificateur.

[18] Le Coordonnateur estime qu'une suspension du dossier pourrait lui permettre de procéder tant aux analyses supplémentaires qu'aux modifications requises au dossier et

---

<sup>3</sup> Pièce [A-0018](#), p. 107 et 108.

<sup>4</sup> Pièce [B-0046](#).

lui permettre de proposer, le cas échéant, l'élargissement du champ d'application de la Norme.

[19] Dans la mesure où la Régie accepte de prononcer une telle suspension jusqu'à la fin du deuxième trimestre de 2025, soit jusqu'au 30 juin 2025, le Coordonnateur retire son désistement intervenu le 12 mars dernier, sans autre formalité ou procédure.

[20] Le Coordonnateur précise qu'il comprend que, d'ici l'adoption éventuelle de la Norme par la Régie et pendant la suspension du présent dossier, la norme TPL-001-4 présentement en vigueur continuera de s'appliquer au Québec.

[21] Lors de l'audience, le Coordonnateur souligne qu'en regard de la fiabilité, la version 5.1 de la norme TPL présente des améliorations dites mineures par rapport à sa version 4, dans le contexte où elle est appliquée au Bulk Power System (BPS) au Québec. Toutefois, dans le contexte où la nouvelle priorité d'Hydro-Québec est de réaliser l'Étude du Planificateur et éventuellement proposer une variante de la norme TPL-001 avec une évaluation complète des impacts de l'élargissement du champ d'application au RTP, il estime plus opportun de maintenir la norme TPL-001-4 en vigueur tout en tenant compte du fait que le Planificateur intègre déjà certaines exigences de la version 5.1 de la Norme dans ses pratiques<sup>5</sup>.

[22] Le Coordonnateur insiste sur les risques d'imbroglie auprès des entités qui pourraient être visées par un plan d'actions correctives, tel que prévu par la Norme, si le champ d'application de la même Norme devait être modifié à un intervalle de quelques mois<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce [A-0018](#), p. 40 et ss.

<sup>6</sup> Pièce [A-0018](#), p. 53 à 59, 97, et 100 à 105.

[23] Il souligne également les risques de modifier des éléments de la Norme, notamment le champ d'application ou les équipements sur lesquels peuvent se faire les simulations de contingences dans le cadre de l'évaluation de la planification du réseau, sans permettre au Planificateur de faire toutes les analyses de l'impact de ces modifications<sup>7</sup>.

[24] Dans les circonstances du dossier, le Coordonnateur estime que la meilleure version 5.1 de la norme TPL-001 que la Régie pourra examiner sera celle qui intégrera les conclusions de l'Étude du Planificateur puisqu'il pourrait y avoir des impacts non négligeables sur l'ensemble du réseau et l'ensemble des entités si le champ d'application devait être modifié<sup>8</sup>.

[25] La Régie conclut que la demande de suspension du dossier, après examen des motifs qui la supportent et compte tenu de l'importance d'analyser les impacts d'un éventuel élargissement du champ d'application de la Norme au RTP dans le cadre de l'Étude du Planificateur, tel que proposé par le Coordonnateur, est bien fondée et représente une solution qui permet le maintien de la fiabilité à un niveau adéquat.

[26] Enfin, la Régie prend acte que le Coordonnateur s'engage à déposer, d'ici au 30 juin 2025, la demande d'adoption de la Norme et son annexe Québec qui inclura les conclusions de l'Étude du Planificateur quant à l'élargissement éventuel du champ d'application de la Norme au RTP.

[27] Dans l'intervalle, l'intervalle, la Régie comprend que la norme TPL-001-4 demeure en vigueur et elle permet le maintien de la fiabilité au Québec.

---

<sup>7</sup> Pièce [A-0018](#), p. 84 à 86.

<sup>8</sup> Pièce [A-0018](#), p. 102.



[28] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de suspension du Coordonnateur ;

**SUSPEND** le présent dossier jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes, soit la date du dépôt de la demande d'adoption de la norme TPL-001-5.1, incluant les conclusions de l'Étude du Planificateur sur l'éventuel élargissement de son champ d'application au réseau RTP ou la date du 30 juin 2025.

Lise Duquette

Régisseur